

PREFET DE LA CORREZE

direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2014-00099  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 janvier 2010  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR UNE « PISCICULTURE AVANT 1829 »**

**COMMUNE DE SALON-LA-TOUR**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2003 autorisant Monsieur BATTUT BERNARD, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 192504000;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à autorisation reconnaissant le statut de pisciculture avant 1829 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 25 mars 2014;

Considérant que Monsieur BATTUT BERNARD n'est pas propriétaire de la parcelle située à l'aval immédiat de la digue du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions de l'article 2222 de l'arrêté du 26 janvier 2010 concernant la création d'une pêcherie fixe à l'intérieur de l'étang sont irréalisables ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale, ne relève que d'une rubrique soumise au régime déclaratif, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 est modifié ainsi que suit :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Monsieur BATTUT Bernard demeurant 28 RUE E.CHABRIER 63200 RIOM est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau, enregistré sous le numéro 192504000, situé au lieu-dit "LE SYREGÉOL", commune de SALON-LA-TOUR, section AC, parcelle n°18.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<i>Obstacle à l'écoulement des crues</i>	<b>3.1.1.0. 1°I</b>	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 110 m</i>	<b>3.1.2.0. 1°I</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Surface : 4500 m<sup>2</sup></i>	<b>3.2.3.0. 2°I</b>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>
<i>Hauteur du barrage de retenue : 3 m et volume : 4500 m<sup>3</sup></i>	<b>3.2.5.0. 2°I</b>	<i>Barrage de retenue de classe D.</i>	<i>Déclaration</i>

L'article 222 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installée. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Dans le cas présent, étant donné le manque de disponibilité foncière à l'aval du barrage, la pêcherie pourra être amovible et en bois.

#### **Article 2 :**

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sont maintenues.

### **Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 4 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
Le maire de la commune de SALON-LA-TOUR,  
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le

**19 MAI 2014**

Pour le PREFET et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et

risques,

  
Stéphane LAC

